

CONVENTION D'USAGE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS ci-après identifiés :

.....
ci-après dénommé(e)s "LE CONCÉDANT"

d'une part,

Le Conservatoire d'espaces naturels de Savoie,
association formée sous le régime de la loi de 1901,
dont le siège social est au BOURGET-DU-LAC (73372), "Le Prieuré", BP 51
représenté par son Président, M. Philippe GAMEN,
agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du
ci-après dénommé "LE CONSERVATOIRE",

d'autre part.

Le CONCÉDANT donne à titre de **convention d'usage**, conformément aux dispositions des **articles 1709 et suivants du Code Civil**, au CONSERVATOIRE, qui accepte, l'immeuble dont la désignation suit :

DÉSIGNATION

Commune de, au lieu-dit, section cadastrée,
parcelle n°....., sur une superficie de

.....
ainsi que cet immeuble existe, avec toutes ses dépendances, et sans garantie de la contenance sus-indiquée, quelle que soit la différence avec celle réelle.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention, soumise aux **dispositions de louage des choses dans le titre 8° du Code Civil**, est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit, notamment sous celles suivantes, que le CONSERVATOIRE s'oblige à accomplir, savoir :

État des lieux

Le CONSERVATOIRE prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir faire aucune réclamation à ce sujet au CONCÉDANT ni exiger de lui aucun travail préalable de réparation ou de remise en état.

Jouissance

Le CONSERVATOIRE jouira de l'ensemble des biens suivant leur destination, "en bon père de famille" soigneux et de bonne foi, conformément à l'usage des lieux.

Destination

Le CONSERVATOIRE déclare que la destination des lieux sera la suivante :

- la conservation du milieu naturel,
- la préservation d'espèces animales ou végétales.

A cet effet, il établit sur les bases d'un bilan écologique un plan de gestion pluriannuel, résumé dans une "notice de gestion", dont le CONCÉDANT atteste posséder un exemplaire et en avoir pris connaissance.

Usurpations

Le CONSERVATOIRE devra s'opposer à toutes usurpations et à tous empiètements sur l'immeuble, et prévenir le CONCÉDANT immédiatement de ceux qui pourraient avoir été commis, à peine de tous dommages et intérêts.

Impôts

Les impôts fonciers concernant l'immeuble loué demeureront à la charge du CONCÉDANT, conformément à la législation en vigueur.

Modification des lieux - travaux d'amélioration

Le plan et la notice de gestion établis par le CONSERVATOIRE prévoient les mesures propres à assurer la réhabilitation et l'entretien du milieu.

Le CONSERVATOIRE pourra faire exécuter les interventions prévues par le plan et la notice de gestion par tous tiers de son choix, sans l'agrément préalable du CONCÉDANT.

Dans le respect du plan de gestion et à des fins d'entretien du milieu, il pourra, sans l'accord préalable du CONCÉDANT, procéder à un prêt à usage de l'immeuble objet des présentes.

L'opportunité d'effectuer des interventions pendant la durée que court la convention est laissée à l'appréciation du CONSERVATOIRE, dans le souci d'avoir une cohérence de gestion dépassant le cadre géographique des parcelles objet des présentes. En particulier, certaines interventions pourront être conditionnées par la maîtrise d'usage par le CONSERVATOIRE de terrains limitrophes.

En fonction des objectifs de gestion, le CONSERVATOIRE se réserve la possibilité de ne faire porter ses interventions que sur partie d'une parcelle conventionnée.

En dehors des travaux d'entretien courant, les autres interventions non prévues par le plan ou la notice de gestion ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation écrite du CONCÉDANT.

Fin de la convention - obligations du CONSERVATOIRE

Quelle que soit la cause de la fin de la convention, le CONSERVATOIRE devra, à la sortie, restituer les lieux loués en bon état, les améliorations restant acquises au CONCÉDANT sans indemnités de part ni d'autre.

DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de ONZE années entières et consécutives, à compter du

RENOUVELLEMENT

A son expiration, elle sera tacitement reconduite ou renouvelée pour une période égale à celle ci-dessus mentionnée, si le CONSERVATOIRE reste et est laissé en possession (Art. 1738).

Toutefois, le CONCÉDANT aura la faculté de s'opposer au renouvellement en vue de reprendre les biens loués. Pour ce faire, il devra notifier son intention au CONSERVATOIRE six mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice.

RÉSILIATION

Il ne pourra être mis fin à la présente convention avant son expiration avec l'accord des parties que si de meilleures conditions de gestion assurant la pérennité du milieu naturel peuvent être assurées par d'autres moyens que ceux définis par le plan de gestion.

EXTENSION

Aux biens ci-dessus visés pourront être ajoutés à la présente convention tous autres biens et terrains qui feront l'objet d'un avenant entre les parties susnommées.

REDEVANCE

La présente convention est consentie et acceptée pour un montant de quinze euros converti d'un commun accord entre les parties en l'obligation pour le CONSERVATOIRE d'entretenir les biens concédés selon les conditions définies ci-dessus.

CESSION DE LA CONVENTION

Le CONSERVATOIRE ne pourra céder son droit à la présente convention en tout ou en partie sans le consentement exprès et par écrit du CONCÉDANT.

DÉCLARATIONS DIVERSES

Le CONCÉDANT déclare :
que les biens présentement loués sont libres de toute location ou occupation, et qu'aucune servitude ou prescription administrative quelle qu'elle soit n'est de nature à mettre en cause, même partiellement, la destination que le CONSERVATOIRE envisage de donner à l'immeuble.

Le CONSERVATOIRE déclare :
qu'il est une association régie par la loi et les règlements en vigueur, et qu'il entend jouir desdits biens à des fins d'intérêt général.

PACTE DE PRÉFÉRENCE

Le CONCÉDANT s'oblige, s'il venait à vendre l'immeuble objet de la présente convention, à notifier le prix, les charges et les conditions de ladite vente au CONSERVATOIRE, par lettre recommandée avec avis de réception deux mois à l'avance, et à préférer ce dernier à tous autres acquéreurs à prix égal.

ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile, savoir :

- En ce qui concerne le CONCÉDANT en son domicile ci-dessus visé.
- En ce qui concerne le CONSERVATOIRE en son siège social.

Fait en deux exemplaires.
Sur quatre pages.

A

Au BOURGET-DU-LAC

le

le

LE CONCÉDANT :

LE CONSERVATOIRE :

*(signature précédée de
"Bon pour accord")*

*(signature précédée de
"Bon pour accord")*